

STATUTS applicables au 1^{er} juillet 2021**ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est créé entre les Communes de LIMERZEL, PLUHERLIN, LA VRAIE-CROIX, LE COURS, LARRE, QUESTEMBERT, CADEN, MOLAC, BERRIC, LAUZACH, MALANSAC, ROCHEFORT-EN-TERRE et SAINT-GRAVÉ une communauté de communes dénommée **QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ** (depuis le 1^{er} septembre 2015) régie par les articles L5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de **QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ** est fixé à **8 avenue de la Gare en Questembert**. Le conseil communautaire pourra se réunir soit au siège, soit dans une des communes membres, soit au centre culturel intercommunal « l'Asphodèle ».

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont régies par les articles L 5211-17 à 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - OBJET

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

1-1 - Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office du tourisme.

1-2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme, carte communale; les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

1-3 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage"

1-4 - Déchets ménagers

- Collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, gestion des déchèteries, des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que tout autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.
- Adhésion au Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets.

1-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, visant l'alinéa I, la communauté de communes est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au titre des items suivants :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - Compétences facultatives

2-1 - Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- programme local de l'habitat
- politique du logement social d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

2-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- soutien au développement, à la production, à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire
- distribution et production d'énergie calorifique,

2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-4 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

2-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

2-6 - Création et gestion de maisons de services au public

et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-7 - Aménagement numérique

-Accès aux Nouvelles Technologies de l'information et des Communications, réseaux publics et services locaux de communications électroniques, soutien aux montées en débit

-Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

2-8 - Culture

Coordination- animation des médiathèques ou bibliothèques du territoire
Soutien au cinéma « Iris Cinéma »

2-9 - Secours et incendie

Construction, gestion et entretien des centres de secours. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

2-10 - Développement du tourisme et des activités loisirs nature

- Création, balisage et valorisation des chemins de randonnée d'intérêt communautaire (voir liste)
- Commercialisation de produits touristiques , visites guidées (via l'office du tourisme)
- Ingénierie

2-11 - Aménagement du territoire communautaire

Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement du territoire communautaire (mobilité, ...)

2-12 - Adhésion à tout syndicat mixte ou Groupement d'Intérêt Public permettant l'exercice des compétences communautaires

2-13 - Politique de l'eau - Hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),

dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, visant l'alinéa I, la communauté de communes est compétente pour :

- le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB ;
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.
- la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage, les actions devront être en lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
- des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

2-14 - Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (hors services régionaux des transports scolaires), actions dans le domaine du Plan de mobilité rurale, contrat opérationnel de mobilité entre autorités organisatrices de mobilité voisines.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE et par un exécutif, le BUREAU.

La désignation de ses membres et la durée de leurs pouvoirs sont prévues à l'article L 5211-6 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2019, la composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté est fixée à 38 sièges. La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIÈGES
QUESTEMBERT	11
BERRIC	3
CADEN	3
MALANSAC	3
MOLAC	3
PLUHERLIN	2
LIMERZEL	2
LA VRAIE-CROIX	2
LARRÉ	2
LAUZACH	2
LE COURS	2
SAINT-GRAVÉ	2
ROCHEFORT-EN-TERRE	1
TOTAL	38

Le Bureau de la Communauté de Communes est élu par le conseil.

Il est présidé par le président assisté des Vice-présidents (dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L5211-10 du CGCT) et compte au moins un représentant par communes membres.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes et vote le budget.

Il dispose d'un pouvoir de contrôle du Bureau.

Le Bureau administre la Communauté de Communes conjointement avec le conseil. Le Président ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Les Lois et Règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de donner des avis concernant des décisions à prendre au sujet de tout service ou toute opération relevant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles énumérées aux articles L 5214-23 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Conformément à l'article L 5214-23, le Conseil Communautaire détermine lors de sa première réunion les ressources fiscales qu'il entend mettre en place)

ARTICLE 7 - INDEMNITÉS

Les conditions d'attribution sont déterminées par le Conseil Communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces statuts seront applicables au 1^{er} juillet 2021.

Questembert, le xx février 2021

(Conseil Communautaire séance du 08 février 2021)